



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°135/2022

OBJET : Autorisation provisoire de stationner sur le parking de l'espace Pierre Amoyal, 12 avenue de la République - le 12 mai 2022, de 12h00 à 18h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société Clic&Côtelette sise 71 avenue Gaston Roussel, 91230 Romainville, en date du 25 avril 2022, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule réfrigéré, sur le parking de l'espace Pierre Amoyal, 12 avenue de la République,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement, au droit du 12 avenue de la République, 91420 Morangis,

ARRETE

Article 1 : En raison d'une livraison, la société Clic&Côtelette est autorisée à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule réfrigéré, sur le parking de l'espace Pierre Amoyal, 12 avenue de la République, 91420 Morangis.

Article 2 : Le stationnement est autorisé le 12 mai 2022, de 12h00 à 18h00.

Article 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 26 avril 2022

Pour le Maire, par suppléance

L'adjointe au Maire,
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.